

T.M.J. -
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-495 du 28 Novembre 1986

portant approbation des Statuts du
Centre National des Bureaux de Fret
(C N B F).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- VU le décret N° 84-68 du 31 Janvier 1984 portant création, et fonctionnement du Centre National des Bureaux de Fret ;
- VU le décret N° 86-490 du 20 Novembre 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République pour compter du 20 Novembre 1986 ;
- SUR proposition du Ministre de l'Equipement et des Transports,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Novembre 1986,

DECRETE :

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 84-68 du 31 Janvier 1984 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National des Bureaux de Fret du Bénin.

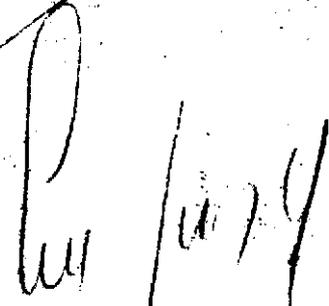
Article 2.- Sont approuvés les Statuts du Centre National des Bureaux de Fret, tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

.../...

Article 3. Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

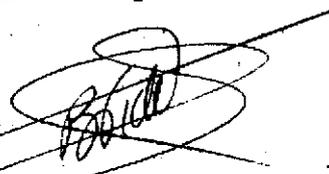
Fait à COTONOU, le 28 Novembre 1986

pour le Président de la République absent,
le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, chargé de l'intérim,



Romain VILON-GUEZO

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports



Didier DASSI
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 CP/AMR 4 CPC 2 PPC 2 MET 4 SGCEN 4 SFD 2
autres Ministères 14 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 BN-UNB-FASJEP 6 DCCT-Gde
Chanc.-ONEPI 3 IGE et ses Sections 4 BN-DAN 4 CNBF 20 OB-DLE-DSCP-
DI 10 CCIB 2 UNATRAB 2 PAC 1 DTT 1 SONATRAC 1 SOTRACOB 1 CNCB 1
JORPB 1.-

STATUTS DU CENTRE NATIONAL DES

BUREAUX DE FRET (C.N.B.F.)

TITRE PREMIER

DEFINITION - SIEGE SOCIAL - OBJET - CAPITAL SOCIAL

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin, un Office à caractère commercial, dénommé Centre National des Bureaux de Fret (CNBF), régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2. - Le Centre National des Bureaux de Fret est doté de la personnalité civile et de l'Autonomie Financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi n°82.008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux Lois et Usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3. - Le Siège Social du Centre National des Bureaux de Fret est fixé à COTONOU ; il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4. - Le Centre National des Bureaux de Fret qui a le monopole de la gestion et de la répartition du fret routier sur tout le Territoire National, a pour mission :

- de gérer et de répartir tout le fret transporté par route en provenance ou à destination des Chefs-lieux de province et autres centres importants générateurs de fret du Bénin ;
- d'assurer le fonctionnement du secteur des Transports Routiers de marchandises ;
- de créer et de gérer des Bureaux et des Antennes sur toute l'étendue du Territoire ;
- de tenir à la disposition des Autorités, tous renseignements statistiques sur l'évolution des activités des

.../ ...

Transports, afin de permettre de promouvoir toute politique rationnelle de développement dans le domaine des Transports Routiers de Marchandises ;

- de tenir à jour de manière permanente, l'information des usagers sur les possibilités de transports publics routiers en vue d'une meilleure organisation des Entreprises de Transport ;
- de veiller à l'application des tarifs officiels permettant une juste rémunération du transport ;
- de mener des consultations et des négociations avec ses homologues des pays de l'hinterland et de la sous-région en vue :
 - * de faire respecter au niveau des Transports Routiers de Marchandises la répartition du fret suivant le principe de quotas défini dans les accords et conventions bilatéraux signés entre la République Populaire du Bénin et les autres pays de la sous-région ;
 - * de rechercher les voies et moyens pour améliorer et consolider l'utilisation du corridor que constitue la République Populaire du Bénin pour les pays de l'hinterland ;
- de porter conseil et assistance aux Entreprises de Transport en vue d'améliorer la qualité de la gestion de leurs Entreprises ;
- d'assurer la répartition modale, judicieuse du fret en vue :
 - * de minimiser les coûts de transport
 - * d'assurer la vie de chaque mode de transport terrestre ;
- d'assurer enfin l'appairage de façon à raccourcir le temps de transport dans le processus de production.

Article 5.- Un règlement intérieur du Centre National des Bureaux de Fret sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles le CNBF effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le capital social initial est fixé à Cent Millions (100.000.000) de francs CFA, en numéraires à libérer conformément à l'Article 24 des présents Statuts.

Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Article 7.-Les ressources du Centre National des Bureaux de Fret sont constituées par :

- les droits d'inscription annuelle par Transporteur agréé auprès dudit Centre ;
- les redevances qu'il est autorisé à percevoir sur les opérations relevant de ses activités (commission d'appairage, vente de lettres de voiture, ou autres) ;
- les ressources qui pourraient lui être affectées sur Fonds Publics ;
- les subventions, dons et legs qui pourraient lui être accordés par des institutions nationales et ou internationales et par des organismes privés ;
- les autres revenus dont le CNBF a le bénéfice ;
- le montant, les taux, et les modalités de perception des droits d'inscription et des redevances seront fixés par un Arrêté du Ministre chargé des Transports.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

COMITE DE DIRECTION

Article 8.- Le Centre National des Bureaux de Fret est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office.

Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer, et de contrôler la Politique Générale du Centre National des Bureaux de Fret.

Le Centre National des Bureaux de Fret est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 9.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président, nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National, parmi les Membres désignés du Conseil d'Administration, et sur proposition du Ministre de tutelle du Centre National des Bureaux de Fret ;
- Un Représentant du Ministre Chargé du Plan ;
- Un Représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministre Chargé du Travail ;
- Un Représentant du Ministre Chargé des Transports (DTT) ;
- Un Représentant des Sociétés de Transit ;
- Un Représentant du Conseil National des Chargeurs ;
- Un Représentant du Syndicat des Transporteurs Privés (UNATRAB) ;
- Un Représentant du Port Autonome de COTONOU ;
- Deux Représentants du CDR ;
- Trois Représentants du Syndicat.

Les Administrateurs sont nommés par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général du Centre National des Bureaux de Fret et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Article 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses Membres, au moins deux fois par an, et chaque fois que l'intérêt du Centre National des Bureaux de Fret l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs. En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 12.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par Décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 13.- Le Comité de Direction est l'Organe chargé de la gestion du Centre National des Bureaux de Fret. Il est l'Organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice Président : Directeur Général Adjoint
- Membres : Directeurs de l'Office
Deux Représentants du Syndicat
Deux Représentants du C D R

Article 14.- Le Directeur Général est nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle le Centre National des Bureaux de Fret n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion du Centre National des Bureaux de Fret, au nom du Comité de Direction, sous réserve :

- 1°/- des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°/- des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier , accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles, ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénation des valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet, et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus, et après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera, et ne comportant point la dissolution ou restriction de l'objet social ;
- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;
- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- Il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'Article 14, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'Administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime ;
- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- Il accepte en paiement, toutes annuités et délégations, et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties, sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;
- Il demande, accepte, rétrocède, modifie, et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;
- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration, et l'autorisation du Gouvernement ;
- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;
- Il arrête les comptes, et fait un rapport sur les comptes, ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration ;
- Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés

de l'Office, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions, ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le Personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration consentir des délégations partielles de pouvoirs à des Membres du Personnel pour la gestion courante de l'Office.

Article 16.- Toute convention intervenant entre l'Office et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions entre l'Office et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général.

Article 17.- Les dispositions de l'Article 16 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

/// I T R E III

DE L'ANNEE SOCIALE - DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 18.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Sont établis chaque année par le Directeur Général :
... / ...

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 19.-L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard, un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 20.-Le bénéfice net tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

1°/- Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du Capital Social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le Capital Social est relevé ;

2°/- Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

1°/- Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipes productifs.

2°/- L'excédent, soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au Budget National dans les proportions ci-après :

* 60 % au Budget National d'Investissement et d'équipement ;

* 20 % au Budget National de Fonctionnement ;

* 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

/// I T R E IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21.-Près le Centre National des Bureaux de Fret est (ou sont) placé (s) un (ou deux) Commissaire(s) aux Comptes, remplissant les fonctions légales et nommé (s) par Décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre Chargé des Finances, et du Ministre Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le ou les Commissaire (s) aux Comptes exécute (nt) sa (ou leur) mission conformément aux textes en vigueur.

Il (s) procède (nt) au moins deux fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Il (s) adresse (nt) son (ou leur) rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, s'agissant de deux Commissaires aux Comptes, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement du (ou des) Commissaire(s), il est procédé d'urgence à la nomination du (ou des) nouveau (x) Commissaire (s) dans les conditions définies ci-dessus.

Le (s) Commissaire (s) a (ou ont) droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

/// I T R E V

AUTORITE DE TUTELLE

Article 22.- L'autorité de tutelle du Centre National des Bureaux de Fret est le Ministre Chargé des Transports.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine, suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

/// I T R E VI

LIQUIDATION DE L'OFFICE

Article 23.- En cas de dissolution de l'Office approuvée par un Décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.

/// I T R E VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24.- De la répartition des bénéfices pour la constitution du Capital Social.

- 40 % du bénéfice net initial pour la formation d'un fonds de réserve jusqu'à concurrence du montant du Capital Social. Ce fonds de réserve servira pour la constitution et la libération du Capital Social de l'Office.

Article 25.- Ce prélèvement de 40 % pour la formation d'un fonds de réserve destiné à la libération du Capital Social, cesse d'être opéré après cinq années d'exercice plein du Centre National des Bureaux de Fret.-